

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 29 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars à 14h à la salle du cinéma, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. FALIP Jean-Luc, Conseiller départemental de l'Hérault – Maire de Saint Gervais sur Mare.

Etaient présents :

MM. JALABERT Régis, NAVARRO Armand, GUIBBERT Bernard, CLEMENTE André,
Mme BOSSA Bérangère, CABROL-GUITTARD Maryvonne, MARTINEZ Michèle, PERONNIN Marie-Christine
MM. ALARY Jean-Claude, BAYLE Jérôme, BLACHUTA Georges, CASTAGNE Pierre,

Absents excusés :

M SAUVY Pierre donne procuration à M. NAVARRO Armand
M. ALLIES Sébastien

Nombre de membres :	15	Présents :	13
En exercice :	15	Votants :	14

Date de convocation : 21 mars 2023

date d'affichage : 21 mars 2023

Secrétaire de séance : BOSSA Bérangère

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente approuvé par la majorité des membres présents.

Ordre du jour

- 1- Budget annexe gîtes communaux : Approbation compte administratif 2022
- 2- Budget annexe gîtes communaux : Affectation du résultat 2022
- 3- Budget annexe gîtes communaux : approbation compte de gestion 2022
- 4- Budget annexe maison médicale : Approbation compte administratif 2022
- 5- Budget annexe maison médicale : Affectation du résultat 2022
- 6- Budget annexe maison médicale : approbation compte de gestion 2022
- 7- Budget communal : Approbation compte administratif 2022
- 8- Budget communal : Affectation du résultat 2022
- 9- Budget communal : approbation comptes de gestion 2022
- 10- Taux d'imposition 2023
- 11- Extinction de l'éclairage public
- 12- Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du conseil municipal du 27 février 2023 :
 - a. Demande de subvention pour le remplacement de menuiserie au Trianon
 - b. Renouvellement du contrat de maintenance relatif aux photocopieurs
 - c. Demande de subvention pour le remplacement de menuiserie bâtiment AB419-420
- 13- Divers

Délibération n° DCM_2023_13 : Exercice 2022 – Compte de gestion – Budget annexe Gîtes communaux (10103)

Le Conseil Municipal de Saint Gervais sur Mare :

- après s'être fait présenté les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandat, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
- considérant la parfaite régularité des écritures,

- 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
 Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° DCM_2023_14 : Exercice 2022 – Compte administratif – Budget annexe Gites communaux (10103)

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne peut présider la séance ni ne participer au vote du compte administratif. Monsieur JALABERT, 1^{er} adjoint, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption de ce compte.

Considérant la présentation du compte administratif dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et section par section,

Considérant la présentation de l'état des restes à réaliser,

Considérant que Monsieur FALIP, Maire, s'est retiré et a quitté la salle,

Considérant la parfaite régularité des écritures budgétaires effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et l'exécution budgétaire de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections et budgets annexes.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Gites communaux (10103).

Délibération n° DCM_2023_15 : Exercice 2022 - Affectation du résultat – Budget annexe Gites Communaux (10103)

Le Conseil Municipal de Saint Gervais sur Mare vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif. Il fait apparaître :

- un résultat de l'exercice 2022 pour la section d'investissement de : 0 €
- un résultat de l'exercice 2022 pour la section de fonctionnement de : 0 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de : 92 624.70 €
- en recettes pour un montant de : 63 150.00 €
- soit un déficit de : - 29 474.70 €

Le besoin net de la section d'investissement est donc estimé à : 29 474.70 €.

Le résultat de la section de fonctionnement étant à zéro, il ne peut y avoir d'affectation. Cependant, le conseil municipal prend acte que le budget primitif 2023 devra obligatoirement doter la section d'investissement d'un montant correspondant à ce besoin.

Délibération n° DCM_2023_16 : Exercice 2022 – Compte de gestion – Budget annexe Maison médicale (10102)

Le Conseil Municipal de Saint Gervais sur Mare :

- après s'être fait présenté les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandat, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

- considérant la parfaite régularité des écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° DCM_2023_17 : Exercice 2022 – Compte administratif – Budget annexe Maison médicale (10102)

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne peut présider la séance ni ne participer au vote du compte administratif. Monsieur JALABERT, 1^{er} adjoint, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption de ce compte.

Considérant la présentation du compte administratif dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et section par section,

Considérant la présentation de l'état des restes à réaliser,

Considérant que Monsieur FALIP, Maire, s'est retiré et a quitté la salle,

Considérant la parfaite régularité des écritures budgétaires effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et l'exécution budgétaire de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections et budgets annexes.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Maison médicale (10102).

Délibération n° DCM_2023_18 : Exercice 2022 - Affectation du résultat – Budget annexe Maison médicale (10102)

Le Conseil Municipal de Saint Gervais sur Mare vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif. Il fait apparaître :

- un résultat de l'exercice 2022 pour la section d'investissement de : - 12 000.00 €
- un résultat de l'exercice 2022 pour la section de fonctionnement de : + 24 910.42 €

Par ailleurs, la section d'investissement ne laisse apparaître aucun reste à réaliser.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
- décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :
 - compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : 12 000.00 €
 - compte 002 – résultat de fonctionnement reporté : 12 910.42 €
 - soit un total de : 24 910.42 €

Délibération n° DCM_2023_19 : Exercice 2022 – Compte de gestion – Budget principal communal (10100)

Le Conseil Municipal de Saint Gervais sur Mare :

- après s'être fait présenté les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandat, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- considérant la parfaite régularité des écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° DCM_2023_20 : Exercice 2022 – Compte administratif - Communal

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne peut présider la séance ni ne participer au vote du compte administratif. Monsieur JALABERT, 1^{er} adjoint, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption de ce compte.

Considérant la présentation du compte administratif dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et section par section,

Considérant la présentation de l'état des restes à réaliser,

Considérant que Monsieur FALIP, Maire, s'est retiré et a quitté la salle,

Considérant la parfaite régularité des écritures budgétaires effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et l'exécution budgétaire de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections et budgets annexes.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal communal (20000).

Délibération n° DCM_2023_21 : Exercice 2022 - Affectation du résultat – Budget Communal (10100)

Le Conseil Municipal de Saint Gervais sur Mare vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif. Il fait apparaître :

- un résultat de l'exercice 2022 pour la section d'investissement de : - 154 964.21 €
- un résultat de l'exercice 2022 pour la section de fonctionnement de : + 505 584.42 €

A la suite de la dissolution du budget CCAS (budget annexe 10101) et à son intégration dans les résultats de la commune (10100), le résultat de clôture 2022 devient le suivant :

- solde d'exécution de la section d'investissement de : - 154 964.21 €
- un résultat de la section de fonctionnement de : + 507 954.48 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de : 337 247.20 €
- en recettes pour un montant de : 410 122.41 €
- soit un excédent de : 72 875.21 €

Le besoin net de la section d'investissement est donc estimé à : 82 089 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : 82 089.00 €
- compte 002 – résultat de fonctionnement reporté : 425 865.48 €
- soit un total de : 507 954.48 €

Délibération n° DCM_2023_22: Vote des taux d'imposition 2022**Rappel :**

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur la période allant de 2020 à 2022 se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Son application a pour conséquence soit une retenue (contribution) sur les produits de TFPB revenant aux communes surcompensées (coefficient correcteur minorant, inférieur à 1), soit un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées (coefficient correcteur majorant, supérieur à 1)

L'état de notification n°1259 COM tient compte de l'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation est réintroduit la possibilité de voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Au vu de cet état n°1259 COM et des données communiquées par les fiscaux, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux qui doivent être votés en 2023 à savoir :

- Taxe foncière bâti : 44.46% (taux communal 2020 à 23.01% + taux départemental 2020 à 21.45%)
- Taxe foncière non bâti : 69.78%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11.78%

Les produits attendus seraient les suivants :

- | | |
|--------|--------------|
| - TFB | 387 914.00 € |
| - TFNB | 7 466.00 € |
| - THs | 62 754.00 € |

La totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année 2023 serait :

Produit attendu des taxes à taux voté	458 134
+ allocations compensatrices	+ 2 610
- contribution coefficient correcteur	- 84 354
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale	= 376 390 €

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de ne pas augmenter les taux qui doivent être votés en 2022 à savoir

- Taxe foncière bâti : 44.46%
- Taxe foncière non bâti : 69.78%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11.78%

Une étude sera réalisée cette année sur une réévaluation des taux en 2024, notamment pour la THs.

Délibération n° DCM_2023_23 : Objet de la délibération : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant la période d'expérimentation de cette extinction sur l'ensemble de la commune de 23h à 6h depuis le 1^{er} novembre 2022 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 avril 2023,

Considérant le bilan qui en est tiré à savoir : bilan très positif même si certaines interrogations sont à prendre en compte :

- Interrogations sur cette extinction dans le cadre des effractions de certains commerces
- Questions et craintes de certains administrés qui rentrent tard, après 23h, notamment dans le cadre de leur travail
- Question sur la possibilité de mettre en place des éclairages plus faibles ou qui s'allument au passage des administrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible
- précise que les plages horaires souhaitées sont les suivantes
 - du mois de janvier à mai et d'octobre à décembre (période hivernale) : de 23 h à 6 h
 - du mois de juin au mois de septembre (période estivale) : de 1 h à 6 h
- précise que cette période estivale est à l'expérimentation, notamment pour le mois de septembre. Un nouveau bilan sera fait en fin d'année.
- précise que les économies qui seront effectuées devront absolument être réinvestis dans des équipements plus performants et qui pourront s'adapter aux besoins (par exemple : extinction de certains quartiers, éclairage modulable, éclairage solaire pour certains parkings)

Informations sur les décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du conseil municipal du 27 février 2023

Décision du Maire n° D2023-02 du 6 mars 2023 : Demande de subvention pour remplacement de menuiserie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22, L 2122-23 permettant au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences,

Vu la délégation du Conseil Municipal n°2020/10 du 23/05/2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Considérant qu'Hérault énergie peut aider les collectivités dans le remplacement des menuiseries sous réserve de respecter leurs critères de performances énergétiques,

Considérant la nécessité de remplacer la porte fenêtre de la salle communale «Le Trianon » située place du Casselouvre,

Vu le devis de la société OMI SUD pour le remplacement de cette porte fenêtre d'un montant de 3 987.67 € HT soit 4 386.44 € TTC

Le Maire de la Commune de Saint Gervais sur Mare décide

Article 1.- de solliciter Hérault énergie pour obtenir une subvention de 60% du prix HT soit 2 392.60€.

Article 2.- Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
- Madame le Trésorier de Lamalou les Bains

Décision du Maire n° D2023-03 du 10 mars 2023 : Photocopieurs

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22, L 2122-23 permettant au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences,

Vu la délégation du Conseil Municipal n°2020/10 du 23/05/2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Considérant le partenariat mis en place depuis plusieurs années pour la location et la maintenance des photocopieurs disposés à la mairie et à l'école avec la société ELIT sise 229 rue Alphonse de Rochas 34500 Béziers,

Vu la proposition commerciale de la société ELIT pour le remplacement du parc actuel de photocopieur en date du 21 février 2023

Le Maire de la Commune de Saint Gervais sur Mare décide

Article 1.- de remplacer les photocopieurs de la mairie selon la proposition commerciale à savoir :

- Mairie : SHARP BP 70C36
- Ecole : C 300i (anciennement positionné à la mairie)
- Association : Bh 227 (matériel reconditionné)

Article 2.- de signer la proposition commerciale, le contrat de services et tout document nécessaire concernant la présente décision

Article 3.- Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
- Monsieur le Trésorier de Lamalou les Bains

Décision du Maire n° D2023-04 du 21 mars 2023 : Demande de subvention pour remplacement de menuiserie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22, L 2122-23 permettant au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences,

Vu la délégation du Conseil Municipal n°2020/10 du 23/05/2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Considérant qu'Hérault énergie peut aider les collectivités dans le remplacement des menuiseries sous réserve de respecter leurs critères de performances énergétiques,

Considérant la nécessité de remplacer la fenêtre du bâti communal à pans de bois de bois cadastré section AB419-420 situé rue de la Marianne

Vu le devis de la société MIDI 3D COUPE pour le remplacement de cette fenêtre d'un montant de 4 054.00 € HT soit 4 864.80 € TTC

Le Maire de la Commune de Saint Gervais sur Mare décide

Article 1.- de solliciter Hérault énergie pour obtenir une subvention de 60% du prix HT soit 2 432.40€.

Article 2.- Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
- Madame le Trésorier de Lamalou les Bains

Divers

Opération « propreté des routes initiées par le conseil départemental de l'Hérault

Organisée la semaine du 15 au 23 avril 2023 => ramassage des déchets sur les routes

Des kits de communication, gants et sacs poubelles peuvent être fournis par le département

Associer les écoles et associations si possibles. Informer le collectif des associations

Monsieur GUIBBERT informe que l'ONF lui a demandé de lister les points de déchets sauvages pour faire également une action de sensibilisation.

Parc Naturel Régional Haut Languedoc

Monsieur BLACHUTA rend compte de sa participation aux 50 ans du Parc.

Il a également porté le dossier concernant la « voie verte » sur la portion de l'ancienne voie ferrée qui aujourd'hui appartient à Madame MOUNIS.

Monsieur le Maire informe que le département a bien confirmé à Madame MOUNIS que le projet de rond-point était abandonné. Néanmoins à ce jour, Madame MOUNIS n'a toujours pas repris contact avec la municipalité.

Monsieur le Maire informe également qu'il a interpellé Monsieur le Président de la communauté de communes Grand Orb sur la réhabilitation des « délaissés » des anciennes voies ferrées.

Hameau de Rongas

Monsieur CASTAGNE demande de contacter l'ESAT pour l'entretien de la haie.

Hameau des Nières

Monsieur ALARY signalé que deux lampes dysfonctionnent (rue du Tanas et route des Salles). Par ailleurs, dans la rue du Tanas, un regard du réseau des eaux usées doit être repris rapidement.

Monsieur ALARY indique que les propriétaires d'une maison en cours de restauration se sont aperçus que les ruissellements de la rue s'infiltrent dans une de leur pièce. Il faut donc prévoir la réparation de la rue pour remédier à ce dysfonctionnement.

Clôture des débats à 16h15

FALIP Jean-Luc		JALABERT Régis	
NAVARRO Armand		GUIBBERT Bernard	
CLEMENTE André		ALARY Jean-Claude	
ALLIES Sébastien	ABSENT	BAYLE Jérôme	
BLACHUTA Georges		BOSSA Bérangère	
CASTAGNE Pierre		CABROL- GUITTARD Maryvonne	
MARTINEZ Michèle		PERONNIN Marie-Christine	
SAUVY Pierre	ABSENT		

Liste des délibérations :

DCM_2023_13 : Budget annexe gites communaux : Approbation compte administratif 2022

DCM_2023_14 : Budget annexe gites communaux : Affectation du résultat 2022

DCM_2023_15 : Budget annexe gites communaux : approbation compte de gestion 2022

DCM_2023_16 : Budget annexe maison médicale : Approbation compte administratif 2022

DCM_2023_17 : Budget annexe maison médicale : Affectation du résultat 2022

DCM_2023_18 : Budget annexe maison médicale : approbation compte de gestion 2022

DCM_2023_19 : Budget communal : Approbation compte administratif 2022

DCM_2023_20 : Budget communal : Affectation du résultat 2022

DCM_2023_21 : Budget communal : approbation comptes de gestion 2022

DCM_2023_22 : Taux d'imposition 2023

DCM_2023_23 : Extinction de l'éclairage public (bilan de l'expérimentation, décision sur la poursuite de cette action)